PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-0100024474
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à **l'aménagement d'un itinéraire cyclable en rive gauche de l'Isère entre le pont de Tencin et le département de la Savoie**

Communes de Tencin, Goncelin, Le Cheylas, Pontcharra

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Conseil Départemental de l'Isère

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur Yves PICOCHE, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-4008 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « création d'un itinéraire cyclable en rive gauche de l'Isère » sur les communes de Tencin, Goncelin, Le Touvet, Saint-Vincent-de-Mercuze, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, La Buissière et Pontcharra ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2009-03618, 38-2015-219-DDTSE02 et 38-2021-03-24-00009 autorisant le projet « Isère Amont » ;

Tel : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 26 juin 2023 et complété les 11 décembre 2023 et 31 janvier 2024, présenté par monsieur le président du Conseil Départemental de l'Isère, enregistré sous le n° 38-2023-0100024474 et relatif à l'aménagement d'un itinéraire cyclable en rive gauche de l'Isère entre le pont de Tencin et le département de la Savoie ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 26 juillet 2023 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 9 février 2024 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 février 2024 ;

Considérant que le pétitionnaire doit obtenir les autorisations nécessaires pour réaliser les travaux en APPB et une dérogation relative à l'interdiction de destruction des espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) s'il y a lieu ;

Considérant des démarches sont en cours pour le Département de l'Isère afin d'établir une convention avec le SYMBHI pour obtenir le droit de réaliser le projet et que cette convention doit être signée avant le démarrage des travaux sur les emprises concernées ;

Considérant que le tracé de la véloroute passant dans le domaine concédé à EDF ne rentre pas dans le cadre du présent arrêté et doit faire l'objet d'un cadrage en application du Code de l'énergie pour le tronçon concerné ;

Considérant le risque inondation par crue de l'Isère n'est pas augmenté par les travaux et l'exploitation de l'aménagement cyclable sur des digues et des ouvrages de protection des crues ;

Considérant que l'aménagement initialement prévu sous le pont de la Gâche à Pontcharra comporte des enjeux liés au cours d'eau de l'Isère nécessitant d'être davantage étudiés, la partie de l'itinéraire cyclable prévu sur cette zone actuellement non artificialisée n'est pas compris dans cette autorisation et devra faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance modifiant le présent projet en cumulant les impacts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur e président du Conseil Départemental de l'Isère, 7 rue Fantin Latour 38022 Grenoble Cedex de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'un itinéraire cyclable en rive gauche de l'Isère entre le pont de Tencin et le département de la Savoie et situé sur les communes de Tencin, Goncelin, Le Cheylas, Pontcharra.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service de la DDT en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- L'ensemble de l'itinéraire cyclable est réalisé sur des chemins déjà existants et la largeur de l'aménagement n'entraîne pas de surlargeur par rapport à l'état initial ;
- Sur les digues, les eaux pluviales sont rejetées directement dans l'Isère ou dans un casier d'expansion de crue. Sur le reste de l'itinéraire, les eaux pluviales courantes sont infiltrées de manière diffuse dans l'accotement et les terrains adjacents ;
- Les emprises du projet et du chantier ne sont pas situées sur des zones humides ou des zones humides potentielles ;
- Aucun travaux n'est prévu sur les déversoirs de crues construit dans le cadre du projet Isère amont ;
- Un écologue assure un suivi environnemental en phase chantier ;
- L'entretien en phase exploitation de l'itinéraire cyclable est effectué par le pétitionnaire ;
- Mesures d'évitement
    - ME-t1 : Éviter les travaux en période sensible pour la faune ;
    - ME-t2 : Eviter les travaux crépusculaires et nocturnes ;
    - ME-t3 : Mise en défens préventif d'habitat / station à enjeu ;
    - ME-e1 : Eviter les émissions de gaz à effet de serre et l'impact sonore ;
- Mesures de réduction

- MR-t1 : Gestion d'une pollution accidentelle en phase travaux ;
- MR-t2 : Prévoir des mesures de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- MR-t3 : Prévoir des dispositifs anti-pénétration de la petite faune dans les emprises chantiers en phase travaux ;
- MR-t4 : Dispositif d'abatage spécifique des arbres-gîtes à chauves-souris en phase travaux ;
- MR-e1 : Réalisation de passage à petite faune en phase travaux pour la phase d'exploitation ;

Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.
Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :
https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1
https://www.legifrance.gouv.fr
ou via une recherche sur un navigateur internet

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse

Article 5 : Prescriptions spécifiques

- L'ensemble de l'itinéraire cyclable est réalisé sur des chemins déjà existants et aucun aménagement (accès, stockage, installations de chantier,...), même temporaire, n'est réalisé sur des zones non artificialisées.

- Un enrobé biosourcé sera éventuellement utilisé en remplacement d'un revêtement béton sur les zones présentant un enjeu en raison du passage des amphibiens (zone de l'ENS de la Rollande au Cheylas et dans les zones à proximité du pont de la Gâche où la présence d'amphibiens à été mis en évidence par les inventaires réalisés pour ce projet). Cet enrobé sera de couleur claire et ne doit pas être plus impactant pour les amphibiens que le béton. Son utilisation doit être validée par le pôle Préservation des Milieux et des Espèces de la DREAL avant le démarrage du chantier.

- Concernant la mesure MR-e1 (Réalisation de passage à petite faune en phase travaux pour la phase d'exploitation), le positionnement, les caractéristiques des dispositifs et les mesures de suivies permettant de s'assurer de l'absence d'impact sur les amphibiens doivent être précisés au pôle Préservation des Milieux et des Espèces de la DREAL et validé par ce dernier.

- Concernant la mesure MR-t2 (Prévoir des mesures de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes en phase travaux et en phase d'exploitation) :
  - au démarrage des travaux de chaque portion de linéaire, les espèces exotiques doivent être éliminées sur la zone de chantier et balisées sur les zones à proximité des travaux (les engins et le personnel ne doivent pas franchir ce balisage).
  - durant la phase chantier, les engins et les outils ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés avant de quitter le chantier pour éviter toute propagation et traitement des terres contaminées issues du chantier.
  - en phase exploitation, un suivi et un entretien des zones à proximité de la voie verte doit être réalisé pour éviter toute prolifération.

- La piste cyclable ne doit pas modifier la géométrie des digues existantes. Un relevé topographique avant et après travaux doit être réalisé afin de vérifier l'absence de modification et transmis sous 6 mois après la fin des travaux au service police de l'eau de la DDT (ddt-spe@isere.gouv.fr), au service en charge des ouvrages hydrauliques de la DREAL (oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et au SYMBHI.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque**.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées aux mairies des communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (http//www.telerecours.fr/).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Les maires des communes de Tencin, Goncelin, Le Cheylas, Pontcharra,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 mars 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY